

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°2 / 18 janvier 2006

1 -décisions portant subdélégation de signature pour certains actes dans le cadre de mission	s VNF	
- décision portant subdélégation de signature à M. François XICLUNA	P2	
- décision portant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK	P5	
- décision portant subdélégation de signature à M. Alain DUFLOT	P8	
- décision portant subdélégation de signature à M. Pascal VINET	P10	
2 – décision portant subdélégation de signature en matière de contravention de grande voiri	e	
 décision portant subdélégation de signature à M. François XICLUNA 	P12	
3 – décision portant subdélégation de M. RATTIER	P14	
4 – décision interne portant délégation de signature à M Jean KLOOS	P18	

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



Subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY

DECISION PAG SMN nº 2006-05

Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 nommant M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de V.N.F. par intérim,

Vu la décision du 8 décembre 2005 du Directeur Général de Voies Navigables de France par intérim donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY:

- 1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :
- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
 - d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,
- e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,
 - g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €.
 - désistement.
- h) pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,
- j) passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999.
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
 - k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,
- I) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,
- m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,
- n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

- 2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.
- 3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- 4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

La présente décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-52 du 16 juin 2005.

ARTICLE 3

Cette subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 JAN. 2000

Le Chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

M. BONDY

Destinataires de la Décision PAG SMN n° 2006-05

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- VNF Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique 175, rue Ludovic Boutleux B.P. 820
 62408 BETHUNE CEDEX



Subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA

DECISION PAG SMN nº 2006-06

Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 nommant M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de Voies Navigables de France, par intérim,

Vu la décision du 8 décembre 2005 du Directeur Général de Voies Navigables de France, par intérim, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-05 du 10 janvier 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA:

- 1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :
- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
 - d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,
- e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,
 - g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement,
- h) pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,
- j) passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
 - k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

- l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,
- m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,
- n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
- 2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.
- 3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- 4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

La présente décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-53 du 16 juin 2005

ARTICLE 3

Cette subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1 0 JAN. 2006

Le Chef du Service Navigation de la Seine (4ème Section)

Destinataires de la Décision PAG SMN nº 2006-06

- DG

- DAE

- DOD

- PAG

- PAG-RH

- SFI

 VNF Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique 175, rue Ludovic Boutleux B.P. 820

62408 BETHUNE CEDEX

M RONNY



Subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA

DECISION PAG SMN nº 2006-07

Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 nommant M. Patrick LAMBERT, Directeur Général des Voies Navigables de France, par intérim,

Vu la décision du 8 décembre 2005 du Directeur Général de Voies Navigables de France, par intérim, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-05 du 10 janvier 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. François XICLUNA, subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Cette décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-54 du 16 juin 2005.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1 0 JAN. 2005

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

M. BONNY

Berry

Destinataires de la Décision PAG SMN n° 2006-07

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- NLP
- VNF Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique 175, rue Ludovic Boutleux B.P. 820
 62408 BETHUNE CEDEX



Subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA

DECISION PAG SMN nº 2006-08

Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu la décision du 8 décembre 2005 du Directeur Général de Voies Navigables de France, par intérim, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Patrick LAMBERT, Directeur Général de V.N.F. par intérim, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-05 du 10 janvier 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. XICLUNA, <u>subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET</u>, Chef d'arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Cette décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-57 du 16 juin 2005.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 JAN. 2005

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section)

M. BONNY

Destinataires de la Décision PAG SMN nº 2006-08

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- VNF Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau de Seine Aval
- VNF Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique 175, rue Ludovic Boutleux B.P. 820
 62408 BETHUNE CEDEX



Subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière de contravention de grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY

DECISION PAG SMN nº 2006-09

Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu la décision du 12 décembre 2005 de M. Patrick LAMBERT, Directeur Général des Voies Navigables de France par intérim, donnant subdélégation de signature, en matière de contravention de grande voirie, à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY, il est donné subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2

Cette décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-56 du 16 juin 2005.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 JAN. 2006

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section)

NBOWLY M. BONNY

Destinataires de la Décision PAG SMN n° 2006-09

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- VNF Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique 175, rue Ludovic Boutleux B.P. 820
 62408 BETHUNE CEDEX



PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Chef du Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais Représentant local de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n. 90.1168 du 20 décembre 1990

Vu la loi n. 91.1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n. 60.1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment l'article 27;

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 nommant M. Philippe RATTIER, chef du Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais,

Vu la décision du 12 décembre 2005 de M. Patrick LAMBERT portant subdélégation de signature à M. Philippe RATTIER en matière de répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié,

Vu la décision 8 décembre 2005 de M. Patrick LAMBERT portant délégation de signature à M. Philippe RATTIER en matière d'actes administratifs émis dans le cadre de missions de VNF,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Monsieur Philippe JOSCHT, Ingénieur des Ponts et Chaussées Directeur Adjoint et Directeur des Subdivisions
- Monsieur Claude GANIER, Attaché Principal des Services Déconcentrés de 2èmc classe, Secrétaire Général
- Monsieur Eric LEJEUNE, Ingénieur divisionnaire des TPE,

Chef de l'arrondissement Etudes et Travaux Neufs,

- Monsieur Olivier PREVOST, Ingénieur divisionnaire des TPE,
- Chef de l'arrondissement Environnement, Affaires fluviales et juridiques, Urbanisme
- Monsieur Marc MEYER, Ingénieur divisionnaire des TPE.

Chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau

- Madame Catherine FOCRET PLANCKE, Ingénieur divisionnaire des TPE

Chef de l'arrondissement Entretien Exploitation de la Voie d'Eau

- Monsieur Christian JUNG, R.I.N hors Catégorie

Chef de l'arrondissement Conseil de Gestion - Informatique

37 rue du Plat boîte postale 725 59034 Lille cedex téléphone : 03 20 15 49 70

télécopie : 03 20 15 49 70

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.

Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991 article 124. Rcs Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E, tva intracommunautaire FR 215 520 17 303, Siret 552 017 303 00 207. compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00003004016 82

à l'effet de signer les actes suivants ainsi limités :

1.A : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RATTIER :

Toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

1.B: A titre permanent:

- a) les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infractions à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 3° du décret du 6 février 1932 précité)
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)
- b) les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n. 91.1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) la décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153.000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305.000 € :
- désistement
- d) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.
- e) les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n. 91.797 du 20 août 1991 modifié.

Article 2 : Délégation est donnée à

- Monsieur Philippe JOSCHT, Ingénieur des Ponts et Chaussées Directeur Adjoint et Directeur des Subdivisions
- -Monsieur Claude GANIER, Attaché Principal des Services Déconcentrés de 2ème classe, Secrétaire Général

à l'effet de signer les actes suivants à titre permanent :

- a) la passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90.000 € H.T
- b) les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16.000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement
- c) convention d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16.000 €
- d) les passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16.000 €

- e) la passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31.000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46.000 €
- f) la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08/01/1999,
- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération;
- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- g) l'acceptation de fonds de participations financières n'excédant pas la somme de 61.000 €
- h) l'octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23.000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau
- i) octroi de subvention aux associations n'excédant pas la somme de 3.000 € par an et par association

Article 3 : Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Marc MEYER, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau

à l'effet de signer les actes relatifs aux aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350.000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Philippe JOSCHT, Ingénieur des Ponts et Chaussées Directeur Adjoint et Directeur des Subdivisions
Monsieur Marc MEYER, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau

à l'effet de signer les décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

Article 5 : Délégation est donnée à :

- Monsieur Thierry REIGNER Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, responsable de la cellule Commande publique
- Monsieur Régis BERTHE, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, responsable de la cellule Comptabilité Centrale
- Madame Peggy VALET, Secrétaire Administrative de classe normale, responsable de la Cellule Affaires Juridiques et Contentieux

à l'effet de signer les certifications de copies conformes

- Monsieur Régis WALLYN, Chef de l'Agence de Dunkerque Calais
- Monsieur Noël FRUCHART, Chef de l'Agence de Douai
- Madame Sabine VAN HONACKER, Responsable de la cellule Développement Exploitation du transport

à l'effet de signer les certifications de copies conformes des pièces à fournir par les transporteurs dans le cadre des dossiers d'indemnisation ou dossiers d'aide, et d'une manière générale toute pièce relative à l'exploitation commerciale.

Article 6 : La présente décision abroge la décision de subdélégation du 26 juillet 2005

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

A Lille, le 9 JAN. 2005 Le Chef du Service Navigation Nord Pas-de-Calais Représentant Local de V.N.F,

Philippe Rattier

DECISION INTERNE de délégation de signature

Le Directeur Départemental de l'Equipement de Lot-et-Garonne, représentant local de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret N° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, et notamment l'article 27.

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2004 nommant Monsieur Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

VU la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies Navigables de France,

VU la décision du 12 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain COUPEZ, Directeur Départemental de l'Equipement,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: Subdélégation générale de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur, est accordée à Monsieur Jean KLOOS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., suppléant du Directeur, chef du Service Aménagement Prévention, à l'effet de signer toute décision, acte ou mémoire relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié.

ARTICLE 2 : Toute décision interne de subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3 : Une copie de cette décision sera transmise à Monsieur le Directeur Général de V.N.F. (Direction Juridique et Financière - Département A.J.M.P.).

Spécimen de signature et paraphe du subdélégataire

AGEN, le - 9 JAM 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

DE L'EQUIPEMENT

Alain COUPEZ

175 rue Ludovic Boutleux, boite postale 820, 62408 Béthune cedex téléphone 03 21 63 24 05 télécopie 03 21 63 24 81 www.vnf.fr

janvier 2006